



Info Prévention

Bulletin N°4

EDITO



Nouveau Président, nouvelle direction, nouvelle réforme.

Voici en quelques mots résumées les actualités du CSTG auxquels j'aurais dû, sans doute, ajouter « nouvel agrément ! »

puisque depuis le mois d'avril 2017, notre médecine du travail est devenue une médecine interprofessionnelle.

Après un dévouement sans faille à la branche, M. CASSIN a quitté la Présidence du CSTG pour une retraite bien méritée. Notre collègue employeur a dû conformément aux statuts, élire son nouveau Président. Un point que nous ne manquerons pas d'aborder lors de notre prochaine assemblée générale.

Honoré par la confiance qui m'a été accordée, j'aurai à cœur de travailler en étroite collaboration avec le Conseil d'administration, la direction et l'ensemble de l'équipe du CSTG. C'est donc également l'occasion de vous annoncer que Mme Véronique SCHWARZ remplace désormais M. Jean-Luc TROS à la tête de notre centre. Rassurez-vous ce dernier ne sera pas loin et nous fera bénéficier de son expérience car nous l'avons coopté au sein du Conseil d'administration. Il est ainsi passé de l'autre côté de la barrière et fait partie de notre collège employeur. J'en profite pour souhaiter également la bienvenue à M. Sébastien LAMBERT, délégué directeur de SADG, coopté par notre collège en remplacement de M. Gilles PIGNALOSA.

Beaucoup de nouveautés également, au niveau du suivi médical des salariés depuis le décret d'application de la loi Travail sur la réforme de la surveillance médicale des salariés, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Une réforme importante qui devrait permettre de libérer du temps médical pour le médecin du travail afin d'orienter les examens médicaux vers les salariés qui en ont le plus besoin.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que la procédure des convocations des salariés va évoluer à partir du 1^{er} août 2017. Dorénavant, les convocations transmises par les secrétaires médicales sont considérées comme confirmées à moins que vous avisiez le service pour annuler ou reporter le rendez-vous pour cause d'indisponibilité du salarié. Soyez vigilants, les visites non honorées feront l'objet d'une pénalité.

Bonne lecture à tous !

**Votre Président,
Fortuné BIBRAC**

Préserver votre santé, c'est notre métier!

Sommaire

VIE DE L'ASSOCIATION

N° Spécial réforme de la médecine du travail

Du changement dans les convocations !	P.1
Avant d'aller plus loin, il vous faudra déjà revoir votre glossaire.	P.1
Modernisation de la médecine du travail : le décret en bref !	P.2
La VIP en quelques mots	P.2
SIR, mes médecins au cœur de leur métier	P.3
Rappel en images	P.4

Du changement dans les convocations

Les convocations adressées par le secrétariat médical fixent les noms, jours et heures de rendez-vous. **Toute convocation non annulée est considérée confirmée.** Aussi, En cas d'indisponibilité du salarié l'adhérent doit en aviser sans délais le service et au plus tard 48h00 ouvrées avant le rendez-vous. Toute demande d'annulation ou de report doit être adressée par écrit (fax ou mail). **Les rendez-vous non honorés et non excusés feront l'objet d'une pénalité (50 euros HT).**

En pratique la durée d'une visite, prise en charge com-

prise, est de 45 minutes à une heure. Pour éviter l'affluence, il vous est demandé de respecter le créneau horaire qui vous a été attribué. Par ailleurs, comme tout médecin, le médecin du travail peut avoir à gérer des urgences occasion-



nant des retards voire des annulations, dans ce cas aucune indemnité ne pourra être réclamée au service.

Enfin, nous vous rappelons que le temps nécessaire pour la réalisation des visites et des examens complémentaires est soit pris sur le temps de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal, lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Avant d'aller plus loin, il vous faudra déjà revoir votre glossaire.

VIP : Visite d'Information et de Prévention

SIP : Suivi Individuel Périodique (dans le cadre d'une VIP)

SIR : Suivi Individuel Renforcé

SIRP : Suivi Individuel Renforcé Périodique

EMA : Examen Médical d'Aptitude (ne concerne plus que les salariés en SIR)

VIE DE L'ASSOCIATION

Modernisation de la médecine du travail:

le décret en bref!



« La VIP est assurée
par un professionnel
de santé»

Le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail a modifié les règles relatives à la médecine du travail. Le changement majeur s'opère au niveau des visites médicales des salariés :

- **La visite d'information et de prévention (VIP)***
 - **Initiale**, elle s'effectue en remplacement de la visite médicale d'embauche, et doit être réalisée, sauf cas particuliers, dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la date d'embauche ;
 - **Périodique (SIP)** , sauf cas particuliers, le salarié bénéficie d'un renouvellement de la VIP selon une périodicité fixée par le médecin du travail et qui ne peut excéder cinq ans. Notre centre aura pour objectif de vous proposer des périodicités qui ne dépasseront pas 4 ans.

La VIP est assurée par un professionnel de santé qui peut être un médecin du travail, mais aussi un collaborateur médecin , un interne ou un infirmier santé travail. A l'issue, il est délivré au salarié une attestation.

- **Le suivi individuel renforcé (SIR)**

Il concerne notamment les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers fixés par la réglementation. Il s'agit d'un examen médical effectué par le médecin du travail et qui doit avoir lieu avant l'embauche puis selon une périodicité définie par le médecin du travail et qui, sauf cas particuliers, ne pourra excéder 4 ans. Une visite intermédiaire sera organisée par un professionnel de santé deux ans après la visite avec le médecin du travail.

La VIP en quelques mots

La VIP concerne tous les salariés dont les postes ne présentent pas de risques particuliers selon la réglementation en vigueur. C'est désormais le cas des travailleurs de nuit par exemple qui jusqu'alors bénéficiaient d'un suivi renforcé.

L'objectif de la VIP est :

- D'interroger le salarié sur son état de santé ;
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Il ne s'agit plus d'une EMA et la visite peut donc être réalisé par un professionnel de santé autre que le médecin du travail. A l'issue, **le salarié obtient une attestation de visite** et pourra éventuellement être orienté vers le médecin du travail et faire l'objet d'un suivi individuel adapté.



SIR les médecins au cœur de leur métier

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un **suivi individuel renforcé** de son état de santé, ce suivi concerne les travailleurs exposés:

- A l'amiante ;
- Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- Aux rayonnements ionisants ;
- Au risque hyperbare ;
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

Par ailleurs, sont également concernés par le suivi individuel renforcé, les salariés pour lesquels l'affectation au poste est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Enfin, l'employeur peut compléter la liste des postes entrant dans les catégories de ceux présentant des risques particuliers, toutefois sa demande devra faire l'objet d'une motivation écrite.

L'EMA aura pour objectif :

- De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;

« **Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers** »

« **...s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail .** »

Contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail

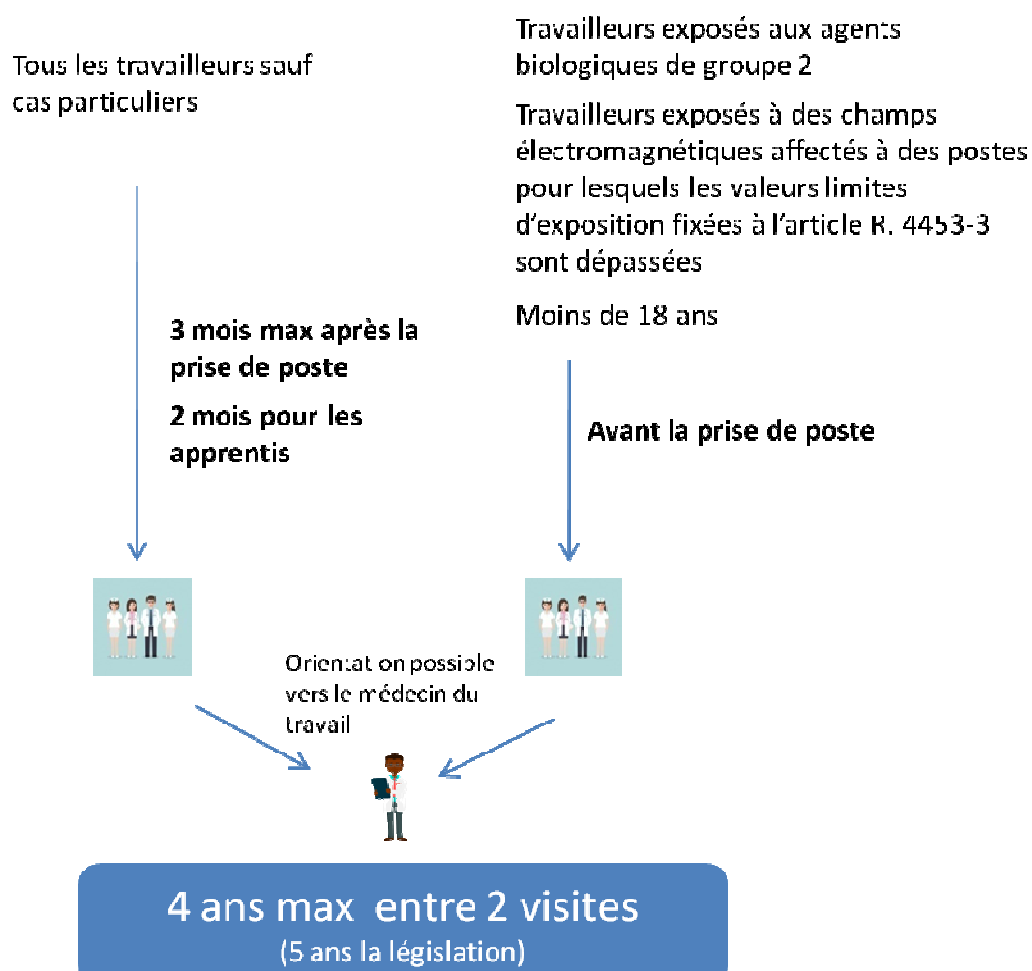


Prudence, **en cas de contestation des avis** et mesures émis par le médecin, la procédure a radicalement changé. L'employeur ou le salarié **devra saisir la formation en référé du conseil de prud'hommes** d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel et ce **dans un délai de 15 jours**. Le demandeur (salarié ou employeur selon le cas) en informe le médecin du travail. Attention, il s'agit d'une simple information. En

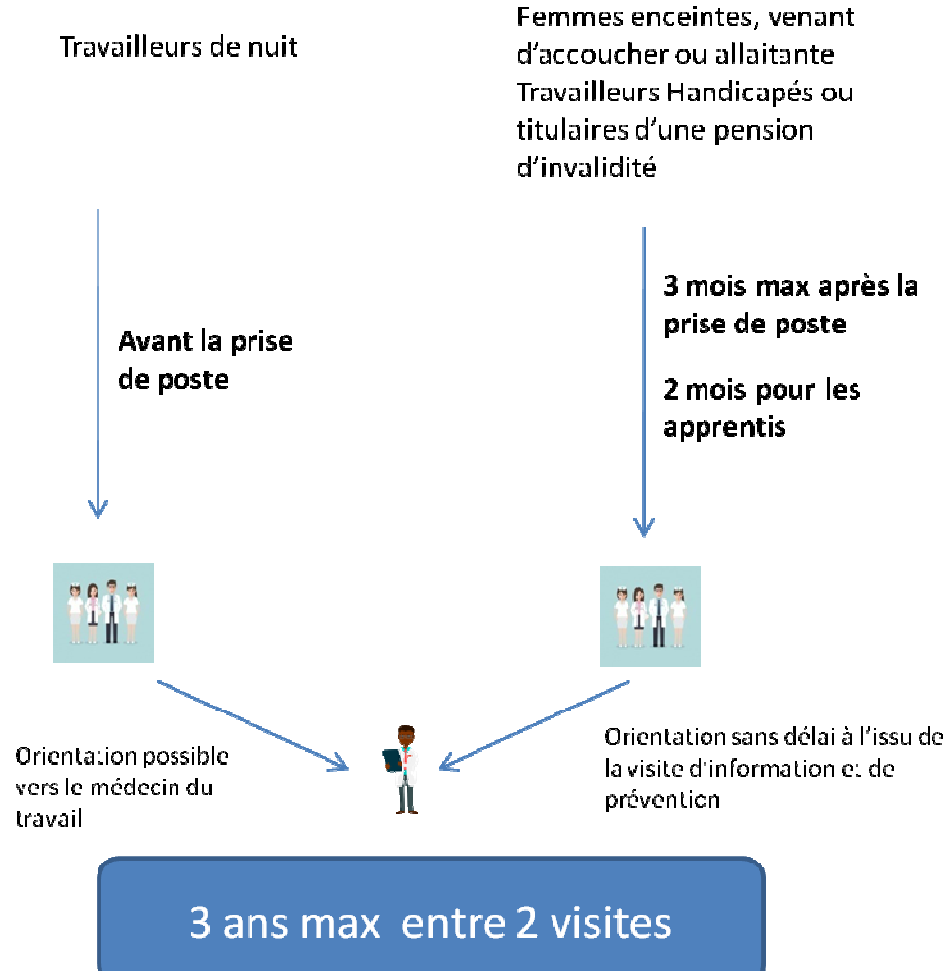
aucun cas **le médecin du travail ou le CSTG ne peut être mêlée au litige**. Le médecin-expert pourra demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié concerné.

Rappel en images...

Suivi individuel Périodique

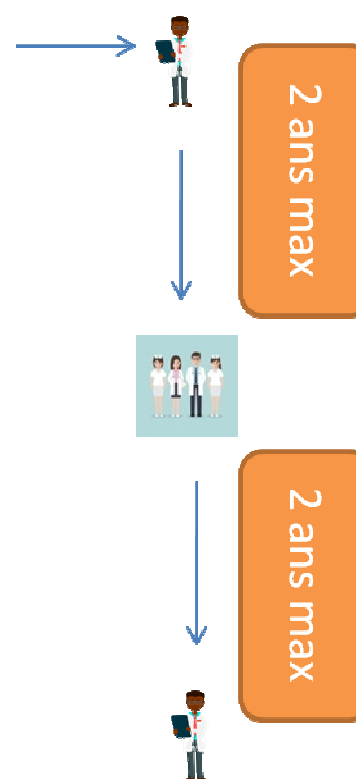


Suivi individuel Adapté



Suivi individuel Renforcé

- Travailleur dont les postes présentent une exposition:
- 1- A l'amiante
 - 2- Au plomb
 - 3- Aux agents cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques
 - 4- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4
 - 5- Aux rayonnements ionisants
 - 6- Au risque hyperbare
 - 7- Au risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échaffaudage
 - 8- les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés
 - 9- Les titulaires d'une autorisation de conduite
 - 10- tout travailleur habilité par l'employeur à exécuter des opérations l'exposant à des risques liés à l'électricité
 - 11- les travailleurs à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou pour celle de leurs collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travaux ajoutés à la liste par l'employeur



CSTG Info Prévention
Le bulletin d'information du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe

C.S.T.G. Morne Poirier - Convenance - 97122 Baie-Mahault

Directeur de la publication: V. SCHWARZ

Rédaction: V. SCHWARZ, B. MIRRE

Photos: L. MINATCHY

Design graphique et réalisation: B. MIRRE

Impression: CSTG

Tirage: Publication internet

Dépôt légal: à parution

